



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Comitê Africano dos Direitos e Bem-Estar da Crianças
لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS
SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT SUR LE RAPPORT PÉRIODIQUE DE
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

Original - Anglais

Avril 2024

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE ou le Comité) accuse réception du deuxième rapport périodique du gouvernement de la République du Sénégal sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CAEDBE ou la Charte). Ce rapport a été soumis conformément à l'engagement pris par l'Etat partie en vertu de l'Article 43 de la Charte et a été examiné lors de la 42ème session du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE). La session s'est tenue du 8 au 17 novembre 2023 à Addis Abeba, en Éthiopie.

2. Le Comité remercie le gouvernement de la République du Sénégal pour le dialogue constructif qu'il a eu avec les représentants de l'État partie, conduite par Hon. Mame Ngor Diouf, Secrétaire Générale du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, permettant ainsi au CAEDBE de comprendre la situation des enfants et la mise en œuvre de la CADBE dans l'État partie. Suite à l'examen des informations fournies dans le rapport de l'Etat et des discussions au cours de la session, du CAEDBE a élaboré les observations finales et les recommandations suivantes, qui, de l'avis du Comité, guideront la République du Sénégal dans ses efforts pour mettre en œuvre la Charte.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir intégré les dispositions de la CADBE dans son droit interne, ce qui contribue à garantir que les enfants de l'Etat Partie bénéficient pleinement des normes énoncées dans la Charte.

4. Le Comité voudrait en outre féliciter l'État partie pour les différents progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Charte notamment :

- a. L'élaboration du Guide de la protection de l'enfant en République du Sénégal, qui a été traduit et diffusé en quatre langues locales.
- b. La validation de la Stratégie Nationale pour l'abandon des MGF en République du Sénégal pour 2022-2030 et l'allocation d'un budget pour la stratégie.
- c. L'élaboration du plan d'action national 2022-2026 sur l'élimination du mariage des enfants dans la République du Sénégal, qui met l'accent sur le plaidoyer pour relever l'âge du mariage pour tous les enfants à 18 ans.
- d. L'extension de l'enregistrement des naissances de 45 jours à un an, ou six mois dans certains cas.
- e. Le Projet d'appui à la modernisation des Daaras (2018-2030)

III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales de mise en oeuvre

Réformes juridiques et institutionnelles

5. Tout en se félicitant de la domestication de la CADBE dans le droit interne de la République du Sénégal, le Comité note avec préoccupation les retards dans l'adoption de diverses Lois et politiques, ainsi que dans la création d'institutions qui renforcent la protection des droits de l'enfant dans le pays. Ces retards sont notamment :

- a. La finalisation et la mise en oeuvre de la modification de l'Article L.145 du Code du Travail, qui porte l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans,
- b. L'adoption formelle du Code de l'Enfance pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité,
- c. L'élaboration d'une Loi réglementant le statut des Daaras ou écoles coraniques dans l'État partie.
- d. L'adoption formelle du Décret établissant le Parlement des enfants, en plus de tous les autres mécanismes favorisant la participation des enfants dont l'État partie a fait état.
- e. La création du Médiateur des enfants,
- f. L'adoption du projet de Loi visant à réformer l'état civil dans le Code de la Famille, bien que le Comité reconnaisse les progrès réalisés dans la modernisation et la numérisation du système d'état civil par le biais de la Stratégie Nationale de l'Etat Civil,
- g. L'adoption du projet de Loi sur le défenseur des enfants, et
- h. La finalisation du projet de révision du Code de Procédure Pénale, qui est essentiel à la protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les enfants en conflit avec la Loi.

6. Compte tenu des questions susmentionnées, le CAEDBE recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour finaliser les réformes pertinentes, en veillant à ce que toutes les réformes soient conformes à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. En outre, le Comité, tout en appréciant les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les observations finales de 2019, exhorte la République du Sénégal à veiller à ce que toutes les recommandations soient mises en œuvre.

Accès des instruments relatifs aux droits de l'enfant

7. Tout en appréciant la traduction et la diffusion du Guide de la protection de l'enfant en République du Sénégal en langues locales, le CAEDBE rappelle que tous les instruments et textes internationaux concernant les enfants devraient être traduits en langues locales et faire l'objet d'une large diffusion afin d'accroître la connaissance de ces instruments.

8. Le CAEDBE apprécie que le personnel enseignant reçoive une formation sur les droits de l'enfant et que le contenu des droits de l'Homme soit inclus dans le programme scolaire. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants reçoivent un enseignement à l'école sur les droits qui leur sont spécifiques, y compris sur la Charte, en plus d'un enseignement sur les questions plus générales relatives aux droits de l'Homme. Le Comité souligne que l'enseignement dispensé devrait inclure toutes les normes de la Charte et, à cet égard, recommande à l'État partie de fournir dans son prochain

rapport périodique, des informations sur le contenu de la formation aux droits de l'enfant dispensée au personnel enseignant.

Institutions impliquées dans la protection de l'enfance

9. Le CAEDBE apprécie les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la coordination des institutions œuvrant dans la protection de l'enfance, notamment l'élaboration en 2019 des Lignes directrices nationales pour la fourniture de services multisectoriels de protection de l'enfance au niveau local, qui précisent les rôles des différents acteurs. Le Comité félicite en outre l'État partie d'avoir évalué et pris des mesures pour renforcer les allocations budgétaires au secteur de la protection de l'enfance, en mettant l'accent sur les enfants en situation difficile et les enfants vulnérables. Tout en appréciant les progrès réalisés, le CAEDBE avait également recommandé en 2019 à l'État partie de veiller à ce que les différentes institutions du secteur de la protection de l'enfance disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement. Dans cette optique, le Comité se dit préoccupé par les disparités dans l'accessibilité des services de protection de l'enfance, les prestataires de services étant concentrés à Dakar et Thiès, et la plupart des prestataires ayant des problèmes budgétaires et un manque de personnel qualifié.

10. Le Comité rappelle donc à l'État partie de veiller à ce que toutes les institutions concernées par la protection de l'enfance aient accès aux ressources financières, techniques et humaines nécessaires à leur fonctionnement optimal. Le CAEDBE demande en outre à l'État partie de fournir, dans le prochain rapport périodique, des données ventilées sur la répartition des ressources dans le secteur de la protection de l'enfance. Les données devraient être ventilées selon les différentes régions, le type de problèmes et d'initiatives concernant les enfants qui sont financés, et l'impact de ces mesures de coordination et de budgétisation sur la capacité des enfants à jouir de leurs droits en vertu de la CADBE.

Inclusion de la Société Civile

11. Le Comité félicite la République du Sénégal pour les mesures prises afin de renforcer la participation des Organisations de la Société Civile à ses efforts pour réaliser les droits de l'enfant, y compris leur participation à la rédaction du deuxième rapport périodique de l'Etat Partie au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE). Le Comité apprécie également l'inclusion par la République du Sénégal d'acteurs de la Société Civile dans divers comités et organes responsables de la mise en oeuvre des droits de l'enfant au niveau national. Le Comité demande donc à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur la mesure dans laquelle les contributions des acteurs de la société civile sont prises en compte dans la prise de décision finale.

A) Définition de l'enfant

12. Rappelant l'Article 2 de la CADBE qui stipule que les enfants sont toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, le CAEDBE réitère donc que la République du Sénégal devrait réviser toutes

les Lois qui sont incompatibles avec la Charte, y compris l'Article 111 du Code de la Famille et l'Article 300 du Code Pénal, afin de s'assurer que l'âge minimum du mariage pour tous les enfants est de 18 ans. L'État partie devrait également prendre des mesures pour garantir la protection de tous les enfants qui risquent d'être mariés en vertu des Lois existantes, et pour que les enfants déjà affectés par le mariage d'enfants bénéficient d'une prise en charge. Le Comité recommande en outre que le processus de réforme législative soit complété par des efforts d'éducation et de sensibilisation du public afin de lutter contre les pratiques et perspectives culturelles contraires à la Charte.

B) Principes généraux

Non-discrimination

13. Le Comité félicite la République du Sénégal pour les réformes juridiques et autres initiatives visant à harmoniser les Lois nationales avec les Lois internationales. Il s'agit notamment de :

- La Loi N° 2023-04 du 13 juin 2023, qui traite de la discrimination à l'égard des lépreux,
- La Loi N° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides, et
- L'Arrêté N° 007383 du 7 mars 2023, qui permet aux apprenantes enceintes de poursuivre leur scolarité pendant et après la grossesse.

14. Le Comité apprécie également les efforts de sensibilisation contre la discrimination des enfants de certains groupes et la garantie que les enfants vulnérables, y compris les enfants talibés, ont accès à l'éducation et à d'autres services sociaux.

15. Cependant, le CAEDBE s'inquiète du manque de continuité des initiatives entreprises par l'État partie et du fait que tous les enfants qui pourraient bénéficier de ces initiatives n'y ont pas accès. Cela concerne en particulier l'accès aux régimes d'assurance maladie pour les enfants handicapés et les enfants mendiants. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour que les acquis des réformes entreprises pour éliminer les discriminations ne soient pas bloqués ou diminués. Le Comité recommande en sus de veiller à ce que les projets entrepris pour mettre fin à la discrimination soient continus, bien financés et constamment améliorés. En outre, la République du Sénégal devrait veiller à ce que les services et les campagnes de sensibilisation atteignent tous les enfants de toutes les régions et de tous les groupes du pays, afin de garantir la mise en œuvre des Articles 3 et 26 de la Charte.

Droit à la vie, à la survie et au développement

16. Le CAEDBE apprécie les données fournies par l'État partie sur les mesures prises pour réduire la mortalité infanto-juvénile, y compris les efforts axés sur la lutte contre la malnutrition des mères et des enfants, le renforcement de la vaccination et l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le CAEDBE note avec satisfaction les données fournies sur les indicateurs de santé des enfants au Sénégal. Il se félicite en particulier de la baisse du nombre

de décès maternels et de décès néonataux, ainsi que de la baisse du taux de mortalité maternelle, comme indiqué pour 2021. Le Comité note cependant que, bien que le taux de mortalité maternelle ait baissé, il reste élevé. Le CAEDBE recommande donc à l'Etat Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer à réduire le taux de mortalité maternelle, et de fournir des statistiques actualisées, dans le prochain rapport périodique, sur tous les indicateurs de santé des enfants.

17. Le CAEDBE félicite la République du Sénégal pour les efforts investis dans l'amélioration de la nutrition des enfants et des mères, y compris le dépistage de la malnutrition, la sensibilisation des mères à l'alimentation des nourrissons et des enfants et à la gestion des maladies infantiles, la fourniture de nourriture par les services de cantine au profit des enfants vulnérables, et l'exposition "Wallu Doom" qui a sensibilisé à l'alimentation complémentaire pour les enfants. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts susmentionnés et à collecter et communiquer des données sur l'efficacité des mesures prises. Malgré les mesures prises par l'Etat partie, il subsiste des niveaux alarmants d'insécurité alimentaire des ménages dans certaines localités comme Matam et Kédougou. Dans ce contexte, le Comité recommande à la République du Sénégal de veiller à ce que tous les enfants du pays aient accès à la nourriture afin de réduire la malnutrition.

Intérêt supérieur de l'enfant

18. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté, en particulier dans le contexte des litiges familiaux et des procédures de divorce, tant en droit qu'en pratique.

Participation des enfants

19. Le Comité réitère sa recommandation que la République du Sénégal adopte le Décret pour finaliser la création du Parlement national des enfants et s'assurer de la participation des enfants de tous les groupes sociaux. Le Comité recommande en outre qu'une fois finalisé, le Parlement soit doté de ressources adéquates pour permettre son bon fonctionnement.

Droit à un nom, à une nationalité et à l'enregistrement de la naissance

20. Le Comité félicite l'Etat partie pour l'extension de la période initiale d'enregistrement des naissances à un an (ou 6 mois dans certains cas). Le Comité recommande toutefois à la République du Sénégal de veiller à ce que les frais introduits après la période initiale d'enregistrement ne pénalisent pas les personnes qui veulent le faire et ne les empêchent pas de se faire enregistrer. Au contraire, l'Etat partie devrait adopter des mesures qui encourageront les parents à enregistrer leurs enfants et veiller à ce que les enfants qui ne sont pas enregistrés puissent avoir accès aux services sociaux, y compris aux services de santé et à l'éducation.

21. Le Comité apprécie les mesures prises en vue de l'enregistrement des enfants à un niveau décentralisé, notamment par l'intermédiaire des chefs de village et des délégués de quartier. Le Comité note également les efforts entrepris pour moderniser et numériser le système d'enregistrement de l'état civil, ainsi que la création de l'Agence Nationale de l'Etat Civil. Cependant, le CAEDBE est préoccupé par le fait qu'il subsiste des problèmes liés aux déclarations et à l'enregistrement des naissances. Ces défis incluent certains enfants qui restent sans état civil dans diverses régions, l'éloignement de certains centres d'état civil, certains centres manquant de ressources humaines, des déclarations retardées ou fausses, et des disparités dans le nombre d'enfants enregistrés entre les zones rurales et urbaines. Dans ce contexte, le CAEDBE recommande à l'Etat Partie de prendre des mesures concrètes pour accélérer la numérisation de l'état civil et s'assurer que toutes les régions ont un accès aux centres d'état civil afin de permettre aux parents d'enregistrer facilement leurs enfants. En outre, l'Etat partie devrait améliorer la formation du personnel travaillant sur l'enregistrement et s'assurer que les centres d'état civil disposent de ressources suffisantes pour éviter les enregistrements erronés ou tardifs.

22. Le Comité appréciera, dans le prochain rapport périodique, des données actualisées sur les enfants qui ne sont toujours pas enregistrés et sur les raisons de cette situation, afin de mieux comprendre l'impact des mesures prises par l'Etat partie pour améliorer l'enregistrement.

Liberté d'expression

23. Le Comité apprécie les efforts de renforcement des capacités et de sensibilisation entrepris par l'Etat partie pour améliorer les connaissances et la communication sur les droits de l'enfant parmi les différentes parties prenantes travaillant avec les enfants. Le CAEDBE recommande donc à la République du Sénégal de poursuivre la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant et de veiller à ce que tous les enfants capables d'exprimer leurs propres opinions soient autorisés à s'exprimer librement dans tous les domaines. Le Comité réitère que l'Etat partie devrait veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'information concernant leurs droits, y compris les droits énoncés dans la Charte, dans leur propre langue. En outre, les ressources devraient être adaptées aux enfants et aux personnes handicapées afin que tous les enfants puissent y avoir accès.

24. Le Comité note également les progrès réalisés par l'Etat partie dans le développement de son économie numérique et l'augmentation de l'accessibilité à Internet jusqu'à un taux de pénétration de 80 %. Toutefois, le Comité se dit préoccupé par les disparités d'accès à l'internet entre les filles et les garçons, le manque de culture numérique et les Lois répressives concernant l'utilisation de l'internet. L'Etat partie devrait prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'internet dans toutes les régions et veiller à ce que tous les enfants puissent utiliser les services en ligne en toute sécurité.

Liberté d'association

25. Le Comité apprécierait que l'Etat partie fournisse, dans son prochain rapport périodique, des informations sur le niveau de jouissance par les enfants de leur droit à la liberté d'association et de réunion pacifique.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

26. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que tous les enfants vivant sur son territoire puissent pratiquer librement leur religion et jouir de la liberté de pensée et de conscience. Le Comité appréciera que le Sénégal fournisse des informations dans son prochain rapport périodique sur la mesure dans laquelle les enfants jouissent de ce droit et sur les mesures prises pour en assurer la réalisation.

Vie privée

27. Le Comité note les progrès réalisés par l'État partie dans l'amélioration de la couverture de l'Internet et la promotion de l'utilisation de la technologie numérique. Le CAEDBE apprécie également les mesures prises, y compris la Décision de la Cour suprême N° 44 du 20 mai 2020, pour protéger le droit à la vie privée en ligne. Cependant, notant l'impact de la technologie sur le bien-être et les expériences vécues des enfants, le Comité recommande à l'État partie de veiller en permanence à ce que les enfants soient protégés contre les ingérences non désirées et arbitraires dans leur vie privée en ligne.

Maltraitance et torture des enfants

28. Tout en notant les différentes initiatives prises par l'Etat partie pour mettre fin aux châtiments corporels dans les établissements scolaires, notamment le projet "Renforcement de l'appui à la protection des enfants dans l'éducation" et la mise en place de mécanismes tels que l'OVDS. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que le Décret N° 79-1165 du 20 décembre 1979, non modifié, reste la seule Loi réglementant les châtiments corporels dans les écoles, et qu'il n'offre une protection qu'aux enfants âgés de 6 à 14 ans, laissant ainsi d'autres enfants vulnérables aux abus. De plus, cette Loi n'a pas eu pour effet de mettre fin aux châtiments corporels, puisque ceux-ci sont encore utilisés dans les établissements scolaires contre des enfants appartenant à la tranche d'âge protégée. Le CAEDBE note que le problème persiste dans tous les types d'écoles, y compris dans les écoles coraniques dirigées par des marabouts. Le CAEDBE recommande à l'Etat partie de fournir des informations sur la mise en œuvre de la Décision N° 003/com/001/2012 du Comité, dans laquelle il a déclaré que l'utilisation de châtiments corporels, même par des acteurs privés, viole l'Article 16 de la Charte. En outre, le CAEDBE recommande à l'État partie d'adopter des Lois interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes et de veiller à ce que tous ceux qui enfreignent la Loi soient punis. Notant avec préoccupation le recours aux châtiments corporels dans le cadre privé, et le fait que l'Article 285 du Code de la Famille autorise les figures parentales à infliger des châtiments corporels aux enfants, le Comité note que les sanctions pénales imposées par l'Article 298 du Code Pénal pour la protection des enfants de moins de 15 ans ne sont pas suffisantes car ces mesures excluent tous les autres enfants entre 16 et 18 ans. Le CAEDBE appréciera que la République du Sénégal fournisse, dans le prochain rapport périodique, des données sur le nombre d'enfants soumis à des coups,

le nombre de cas signalés, le nombre approximatif de cas non signalés et pourquoi, et le nombre de cas achevés et décidés dans lesquels les enfants se plaignent de coups et d'autres formes de châtements corporels.

29. Le Comité note que les abus et l'exploitation en ligne sont en augmentation, en particulier la cyber intimidation et d'autres abus en ligne, affectant principalement les femmes et les filles. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des réglementations sensibles au genre en matière d'utilisation d'Internet, afin de garantir que les enfants, en particulier les filles, puissent bénéficier de l'utilisation d'Internet, tout en étant protégés de l'exploitation et des abus. L'État partie devrait également lancer des campagnes de sensibilisation sur les avantages d'une utilisation inclusive d'Internet pour les garçons et les filles, et sur la manière dont les enfants peuvent être protégés en ligne.

C) Droits économiques, sociaux et culturels

Éducation

30. Le Comité félicite le Gouvernement du Sénégal pour les mesures prises en vue d'accroître l'accès à l'éducation, notamment en diversifiant l'offre éducative pour atteindre les enfants de différents groupes et en augmentant le nombre d'écoles traditionnelles disponibles. Le Sénégal est également félicité pour ses efforts en vue d'atteindre la parité dans l'accès à l'éducation entre les garçons et les filles. Le Comité apprécie en outre les mesures prises par le Sénégal pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, notamment par le biais du programme d'apprentissage PEJA, qui permet aux enfants talibés et aux enfants touchés par la lèpre d'accéder à la formation professionnelle.

31. Le CAEDBE est cependant préoccupée par le fait que l'accès aux écoles reste limité dans certaines localités où l'influence religieuse est forte et où il existe des problèmes d'état civil. Le Comité réitère donc sa recommandation au Sénégal d'engager un dialogue avec les communautés religieuses afin d'alléger les contraintes d'accès des enfants à l'éducation et d'encourager l'adoption d'une éducation laïque.

32. Le CAEDBE reste préoccupée par le fait que le projet de Loi établissant le statut des daaras n'a pas été finalisé, laissant les enfants talibés dans l'impossibilité d'accéder à une éducation de qualité. Le Comité demande donc à l'Etat partie d'accélérer le processus pour la finalisation du projet de Loi sur le statut des daaras, et des informations sur la façon dont les écoles coraniques sont actuellement contrôlées et réglementées afin de garantir que les apprenants bénéficient d'une éducation de qualité. Le Comité invite l'État partie à prendre note de sa Décision N° 003/com/001/2012 qui traite des responsabilités de l'État au titre de l'Article 11 de la Charte des enfants.

33. Le Comité félicite la République du Sénégal pour avoir mis en place un système d'éducation gratuit pour tous les enfants, alloué un budget à ce secteur et pris des mesures pour accroître l'accès à l'éducation au développement de la petite enfance. Le CAEDBE note avec appréciation le Décret N° 00000705 du 3 avril 2023, qui a été promulgué pour réduire les frais d'inscription des

enfants dans les écoles publiques et privées. Cependant, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants doivent encore payer des frais pour l'inscription à l'école, les fournitures scolaires et le transport. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'attaquer aux coûts cachés dans le système éducation.

34. Notant l'augmentation du budget de l'éducation, le CAEDBE appréciera les données, dans le prochain rapport périodique, sur la façon dont le budget est réparti entre les différentes régions et sur la proportion du budget consacrée à l'amélioration de la qualité de l'éducation par rapport à la couverture des coûts opérationnels des écoles.

35. Bien que le Comité apprécie l'inclusion du contenu des droits de l'Homme dans le programme scolaire du Sénégal, il souligne qu'il est important que le contenu des droits de l'enfant soit enseigné dans les écoles. Dans cette optique, le CAEDBE recommande à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que le contenu sur les droits de l'enfant est inclus dans le programme scolaire.

36. Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie pour garantir l'accès des enfants au matériel éducatif pendant la pandémie de la COVID-19 grâce à la plate-forme en ligne "Apprendre à la maison". Toutefois, il note que certains enfants ne peuvent pas accéder à ce programme en raison de l'absence de technologie, d'électricité et de connexion internet. Dans ce contexte, le Comité souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour s'assurer qu'aucun enfant n'a été laissé pour compte en matière d'éducation pendant la pandémie, ainsi que des informations sur les mesures prises après la pandémie pour combler les lacunes en matière d'éducation causées par la COVID.

Loisirs, activités culturelles et récréatives

37. Le Comité recommande à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles soit exercé par tous les enfants du pays. L'Etat partie devrait fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir ce droit dans tout le pays, et sur l'impact de ces mesures. Les informations demandées comprennent les mesures prises pour améliorer les aires de jeux pour les enfants dans les communautés et les écoles, et la capacité des enfants à participer à des activités culturelles et récréatives.

Santé et services de santé

38. Le Comité félicite l'État partie pour les efforts déployés afin d'améliorer la santé des enfants, notamment en donnant la priorité à la santé infantile et maternelle. Il se félicite de la réduction du taux de mortalité néonatale et du taux de mortalité maternelle, ainsi que de l'augmentation du nombre de femmes bénéficiant de soins prénataux dispensés par un professionnel qualifié. Le Comité encourage l'État partie à collecter en permanence des données sur les indicateurs de santé et à fournir des informations actualisées dans son prochain rapport périodique sur les statistiques mises à jour au moment de la présentation du rapport.

39. Le CAEDBE note l'augmentation du nombre d'accouchements à domicile et les perturbations du calendrier de vaccination dans l'État partie en raison de la pandémie de la COVID-19. Le Comité apprécie les mesures prises pour éviter de perdre les acquis obtenus avant la pandémie, y compris le plan d'urgence pour assurer la continuité des services aux mères et aux enfants. Le CAEDBE apprécierait que le prochain rapport périodique contienne des informations sur le succès du plan d'urgence visant à assurer la continuité des services de santé pour les enfants pendant la pandémie, en particulier ceux des groupes vulnérables.

40. Le Comité se félicite des mesures prises pour encourager les femmes enceintes à effectuer les quatre visites prénatales recommandées dans les établissements de santé. Cependant, le CAEDBE note que seulement 56% des femmes enceintes effectueraient les quatre visites recommandées, et qu'il existe des disparités entre les différentes régions et entre les contextes ruraux et urbains. Dans ce contexte, le Comité recommande au Sénégal de prendre des mesures pour garantir à toutes les femmes un accès de proximité aux établissements de santé, et de renforcer les mesures qui encouragent les femmes enceintes à effectuer les visites prénatales recommandées. Le Comité recommande en outre que les établissements de santé soient dotés de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour leur permettre de fonctionner de manière optimale.

41. Le CAEDBE félicite la République du Sénégal pour les mesures prises afin de lutter contre la malnutrition et de promouvoir l'allaitement maternel exclusif des enfants de moins de six mois, ainsi que l'alimentation complémentaire pour les enfants âgés de 6 à 23 mois. La mise en œuvre du projet "Aide alimentaire d'urgence" et de l'"Opération exceptionnelle de transfert de fonds", qui visent à aider les familles vulnérables à faire face aux effets de la pandémie, constitue à cet égard un fait marquant. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que la prévalence de la malnutrition reste élevée dans le pays, en particulier dans les zones rurales, et que les taux d'anémie chez les enfants âgés de 15 à 19 ans sont très élevés. En outre, le taux d'allaitement maternel exclusif pour les enfants de moins de six mois n'a pas connu d'amélioration significative. Le Comité recommande donc à l'État partie de prendre des mesures pour réduire les niveaux de malnutrition et d'anémie, en particulier dans les zones les plus touchées. En outre, l'État devrait prendre toutes les mesures possibles pour encourager les mères à allaiter exclusivement les enfants de moins de six mois, et des campagnes publiques peuvent être organisées à cet égard.

42. En ce qui concerne les enfants vivant avec ou affectés par le VIH, le CAEDBE apprécie les mesures prises par le Sénégal pour défendre les besoins de ces enfants, notamment par le biais de la campagne "Prenons l'enfant par la main". Le CAEDBE souhaiterait recevoir des informations sur l'impact de cette campagne et sur les autres mesures prises pour intégrer les droits et les intérêts des enfants affectés par le VIH. Le CAEDBE salue également le dépistage systématique du VIH chez les femmes enceintes lors de la première consultation prénatale, ainsi que les progrès réalisés dans la mise sous traitement antirétroviral des femmes enceintes et dans la mise en place d'un diagnostic précoce dès la naissance pour les enfants. Le CAEDBE recommande que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que les stigmates liés au VIH sont abordés et pour promouvoir le dépistage familial du VIH. En outre, le CAEDBE recommande au Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants vivant

avec le VIH puissent avoir accès aux ARV et aux autres services de soins de santé dans leur localité.

43. Le CAEDBE apprécie les mesures importantes prises par le Sénégal pour encourager le dialogue communautaire sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, en s'efforçant d'inclure les chefs de communautés dans ce dialogue. En outre, le Comité félicite l'État partie pour ses efforts de sensibilisation aux questions sexuelles et reproductives parmi les adolescents scolarisés et non scolarisés, notamment en abordant des sujets tels que la violence basée sur le genre, la contraception, les mariages des enfants et les grossesses précoces. La poursuite de ces efforts devrait être assurée car elle est vitale compte tenu de l'augmentation signalée de la violence sexuelle et domestique, en particulier à l'encontre des filles, pendant la pandémie de la COVID-19.

44. Le CAEDBE exprime son inquiétude quant aux données rapportées qui montrent qu'il y a un grand besoin non satisfait de contraception dans le pays, principalement en raison d'un faible accès aux services de santé et de la stigmatisation. En outre, il y a un taux élevé d'adolescentes qui ont au moins un enfant, ce qui conduit certaines filles à abandonner l'école malgré les réformes juridiques visant à maintenir les apprenantes enceintes dans l'éducation. Dans ce contexte, le CAEDBE encourage la République du Sénégal à développer ses dialogues communautaires et ses efforts de sensibilisation, à faire continuellement le point sur les mesures mises en œuvre et à prendre diligemment des mesures pour améliorer encore la sensibilisation aux questions de santé sexuelle et reproductive dans les différentes régions. En outre, le Comité recommande à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux besoins non satisfaits en matière de contraceptifs et de tous les autres services de santé sexuelle et génésique connexes.

D) Environnement familial et protection de remplacement

Aide financière aux personnes vulnérables

45. Le CAEDBE salue les mesures prises par la République du Sénégal pour soutenir les familles vulnérables pendant la pandémie de la COVID-19, à travers des programmes tels que l'aide alimentaire d'urgence, le transfert monétaire exceptionnel et le programme d'autonomie financière pour les femmes et les filles. Cependant, le Comité note que la réception de la bourse de sécurité familiale dépendait de l'enregistrement des enfants à l'état civil, du respect des calendriers de vaccination, de l'inscription et du maintien à l'école. Rappelant que les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants talibés, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales, sont moins susceptibles d'être enregistrés ou scolarisés, le Comité craint que les conditions imposées pour l'obtention de l'allocation familiale n'aient laissé de côté les enfants qui avaient le plus besoin d'aide. Dans cette optique, le CAEDBE recommande à l'État partie de s'assurer, dans toutes les situations d'urgence à venir, que ses mesures d'intervention n'excluent pas les groupes d'enfants vulnérables. Il est recommandé au Sénégal de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que tous les enfants sont enregistrés et inscrits dans tous les services sociaux afin qu'ils ne soient pas potentiellement exclus des futures interventions d'urgence.

Adoption

46. Le CAEDBE apprécie la création de l'Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale. Le Comité encourage l'État partie à utiliser cette autorité pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération première dans l'adoption internationale. En outre, le CAEDBE recommande à l'État partie de veiller à ce que l'Autorité soit dotée de ressources humaines, logistiques et financières suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat. Le Comité apprécierait que le prochain rapport périodique contienne des données sur le mandat, le financement et la capacité de l'Autorité, ainsi que des informations sur son efficacité dans l'application de l'Article 24(a) de la Charte au Sénégal.

Soins alternatifs

47. Le Comité apprécie les informations fournies par la République du Sénégal concernant les institutions offrant une protection de remplacement aux enfants handicapés. Le Comité recommande toutefois à l'État partie de recueillir des données sur tous les autres enfants bénéficiant d'une protection de remplacement qui ne vivent pas avec un handicap. Cela inclut les enfants placés dans des familles d'accueil, vivant dans des daaras, ou les enfants séparés de leurs parents pour quelque raison que ce soit. L'État partie devrait contrôler toutes les institutions qui s'occupent de ces enfants pour s'assurer que leurs droits sont protégés et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux enfants de retourner chez eux et d'être pris en charge par leurs parents, en tenant compte des Articles 18 à 20 de la Charte.

E) Protection des enfants dans les situations les plus vulnérables

Enfants handicapés

48. Le Comité apprécie les mesures prises par la République du Sénégal pour réaliser les droits des enfants handicapés. Il s'agit notamment de l'abrogation de la Loi N°76-03 du 15 mars 1976, qui réglementait le traitement de la lèpre et le reclassement social des lépreux. Le Comité s'inquiète toutefois de la persistance de la stigmatisation des enfants handicapés, qui les empêche d'accéder aux services sociaux. Le CAEDBE recommande donc que la République du Sénégal prenne des mesures globales d'éducation publique pour s'attaquer aux causes profondes de la stigmatisation des enfants handicapés et pour encourager leur inclusion dans la communauté au sens large.

49. Les enfants handicapés doivent toujours être enregistrés avant de pouvoir bénéficier de la carte d'égalité (CE). Tout en se félicitant que des mesures aient été prises pour améliorer l'enregistrement des naissances et que 75 % des enfants de moins de 15 ans aient été enregistrés en 2023, et tout en notant qu'il existe des services décentralisés dont les enfants non enregistrés peuvent bénéficier, le CAEDBE recommande à l'État partie d'accélérer l'enregistrement de tous les enfants handicapés afin qu'ils puissent bénéficier de tous les avantages de la CE.

50. Le CAEDBE se félicite des données fournies concernant les institutions de prise en charge des enfants handicapés et le nombre d'enfants accueillis dans ces institutions. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour s'assurer que ces institutions soient correctement contrôlées, dotées de ressources et développées en permanence dans l'intérêt des

enfants. L'État partie devrait veiller à ce que ces institutions fournissent des services de qualité aux enfants handicapés, à ce qu'il n'y ait aucune violation des droits de l'enfant et à ce que les enfants placés dans ces institutions reçoivent des services et des soins qui leur permettent d'avoir une vie utile en tant que futurs adultes au sein de la communauté.

51. Le Comité se félicite de la mise à disposition de transports publics gratuits et adaptés pour les enfants handicapés qui ont leur CE. Le Comité apprécie également le Code de la construction qui prend en compte les besoins d'accessibilité des enfants handicapés, bien que l'État partie note dans son rapport la nécessité de politiques plus inclusives en matière d'infrastructures, en particulier dans le secteur de l'éducation. Dans cette optique, le CAEDBE recommande au Sénégal de veiller à ce que tous les enfants handicapés des différentes régions puissent accéder au service gratuit de transport adapté, et d'améliorer continuellement les infrastructures publiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

52. En ce qui concerne les problèmes d'accessibilité, le Comité réitère sa demande d'information sur les mesures prises pour rendre les aires de jeux des écoles et autres lieux publics accessibles aux enfants handicapés.

53. Le Comité apprécie que les adolescents handicapés bénéficient des efforts de l'État partie pour promouvoir la sensibilisation aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive, tels que la santé reproductive et la violence sexuelle. Le CAEDBE encourage donc le Sénégal à veiller à ce que les questions relatives aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive qui affectent particulièrement les enfants handicapés soient intégrées et discutées dans les mesures de sensibilisation du public.

54. En ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a que quatre établissements d'enseignement qui accueillent des enfants handicapés, et qu'ils sont concentrés à Dakar et à Thiés. Le Comité note que des enfants handicapés sont scolarisés dans des écoles ordinaires, compte tenu des taux de prévalence fournis par l'État partie pour les différents niveaux d'enseignement. Dans cette optique, le Comité recommande au Sénégal de veiller à ce que les enfants handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires reçoivent du matériel d'apprentissage et des services adaptés.

55. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de recueillir des données ventilées sur la situation des enfants handicapés. Outre le taux de prévalence des enfants handicapés dans les écoles ordinaires, les données fournies devraient inclure le taux d'enfants handicapés dans les écoles ordinaires par rapport au nombre total d'enfants handicapés, ce qui inclut ceux qui sont dans des écoles spéciales et ceux qui ne sont pas scolarisés. Il est également recommandé que les données incluent le nombre d'enseignants et de personnel de soutien dans les écoles ordinaires qui sont formés pour s'occuper des enfants souffrant de handicaps spécifiques, le nombre d'écoles ordinaires dont l'infrastructure a été adaptée pour s'occuper des enfants handicapés, et le nombre d'enfants qui ont reçu du matériel d'apprentissage adapté à leurs besoins. Le CAEDBE recommande en outre à la République du Sénégal de collecter des données par région sur le nombre d'enfants handicapés dans les écoles coraniques, les conditions dans lesquelles ils vivent, la formation de leurs enseignants sur le handicap, et sur la fourniture de matériel pédagogique adapté aux enfants.

56. En ce qui concerne la sensibilisation des enfants à leurs droits, bien que le Comité ait apprécié la traduction des instruments et politiques relatifs aux droits de l'enfant dans les langues locales, il note que ces instruments n'aient pas été fournis dans une version adaptée au handicap au profit des enfants handicapés. Le CAEDBE recommande donc à la République du Sénégal de veiller à ce que la Charte et les autres instruments relatifs aux droits de l'enfant soient fournis dans les langues locales dans un format adapté aux personnes handicapées. En outre, lorsque l'Etat partie intègre les droits de l'enfant dans le programme scolaire, il devrait s'assurer que le matériel d'apprentissage avec ce contenu est rapidement fourni aux enfants handicapés.

57. Notant la vulnérabilité particulière des enfants handicapés à la violence sexuelle et aux pratiques sociales et culturelles néfastes, le CAEDBE réitère sa demande d'informations sur le type de soutien (juridique, psychosocial et médical, entre autres) apporté aux filles handicapées qui échappent aux Mutilations Génitales Féminines (MGF). Le Comité réitère également sa demande d'informations sur la disponibilité de services adaptés et de personnel formé pour répondre lorsque des enfants handicapés signalent des violences sexuelles physiques et en ligne.

58. Le CAEDBE se félicite de l'adoption du plan d'action 2021-2026 visant à atteindre l'objectif "zéro mine" en Casamance. Le Comité apprécie également les mesures positives prises pour éliminer les mines antipersonnel qui constituent une menace pour les enfants. Dans ce contexte, le Comité recommande à la République du Sénégal d'accélérer le déminage de la région et de veiller à ce que les enfants soient protégés contre ces mines. En outre, la République du Sénégal devrait fournir des informations dans son prochain rapport sur le nombre d'enfants qui ont été blessés par les mines et qui sont devenus handicapés, ainsi que sur les mesures prises pour faciliter la guérison et la réadaptation de ces enfants afin qu'ils puissent s'épanouir dans une vie adaptée.

Travail des enfants

59. Le Comité reconnaît que des efforts ont été consentis pour réformer la législation sur le travail des enfants, mais reste préoccupé par le fait que la révision de l'Article L.145 du Code du travail visant à augmenter l'âge d'admission à l'emploi n'a pas été finalisée. Le CAEDBE recommande donc que la République du Sénégal prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants sont protégés contre l'exploitation du travail des enfants, et cela inclut la modification de l'âge d'admission à l'emploi des enfants.

60. Le CAEDBE note en outre que les enfants en situation d'exploitation du travail ont été pris en charge et ont bénéficié d'une éducation et d'une formation professionnelle. Cependant, ces mesures ne sont souvent pas durables. Le Comité recommande donc à la République du Sénégal de s'assurer de la pérennité des mesures prises en faveur des enfants soumis au travail. La République du Sénégal devrait également finaliser le Plan cadre pour la prévention et l'élimination du travail des enfants pour la période 2024-2028, en fournissant des objectifs précis sur la manière dont l'État partie vise à éliminer le travail des enfants dans sa juridiction.

Enfants en situation de conflit

61. Le Comité apprécie les efforts déployés par la République du Sénégal pour protéger les enfants affectés par les mines antipersonnel en Casamance, y compris la sensibilisation aux risques, le plaidoyer en faveur de l'abandon des mines antipersonnel et la réhabilitation des villages abandonnés. Le CAEDBE salue également l'apport d'un soutien médical, psychologique et éducatif aux enfants victimes des mines antipersonnel. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que le Centre national d'action contre les mines du Sénégal ne dispose pas de ressources suffisantes pour lui permettre de déterminer pleinement l'étendue de la contamination par les mines et de procéder à l'enlèvement complet des mines antipersonnel. Le Comité recommande donc à la République du Sénégal de s'assurer que le Centre dispose de ressources suffisantes pour mener à bien son mandat. En outre, le CAEDBE recommande que la République du Sénégal prenne toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif "zéro mine" d'ici 2026, conformément aux engagements pris par l'État partie dans le cadre de la Convention d'Ottawa.

Enfants de mères emprisonnées

62. Le Comité réitère sa préoccupation quant à la pratique consistant à incarcérer les enfants avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux, ce qui est contraire à l'article 30 de la Charte, qui oblige les États à ne pas emprisonner les personnes qui s'occupent d'eux avec leurs enfants et à mettre en place des mesures alternatives spéciales pour détenir les personnes qui s'occupent d'eux et qui sont en conflit avec la Loi. Le CADBE est préoccupé par le fait que les enfants actuellement incarcérés avec les personnes qui s'occupent d'eux dans l'Etat partie ne bénéficient pas d'installations séparées pour leur développement, étant donné qu'aucune des infrastructures prévues dans le cadre du programme **PROMIJ n'a** été achevée.

63. Le Comité recommande donc à la République du Sénégal de rappeler ses obligations au titre de la Charte et de l'Observation générale sur l'Article 30 de la Charte. La République du Sénégal devrait veiller à ce que tous les enfants aient accès aux services sociaux, y compris à la santé et à l'éducation, lorsqu'ils vivent avec les personnes qui s'occupent d'eux et qui sont incarcérées. Des mesures devraient être prises pour s'assurer que l'incarcération des personnes s'occupant d'enfants avec leurs enfants est une mesure de dernier recours et que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans chaque situation. En outre, lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée à l'encontre d'une personne s'occupant d'un enfant et que l'État partie ne peut pas lui fournir des installations alternatives et séparées, l'État partie devrait faire en sorte que l'enfant soit placé dans une structure d'accueil alternative et permettre à la personne s'occupant de l'enfant d'avoir un droit de visite régulier auprès de l'enfant.

Exploitation sexuelle des enfants

64. Le Comité salue les efforts déployés par la République du Sénégal pour sensibiliser la population et engager des dialogues communautaires sur les violences sexuelles et fondées sur le genre à l'encontre des enfants. À cet égard, il apprécierait que le prochain rapport périodique de la République du Sénégal contienne des informations sur l'impact de ces mesures, en particulier sur la mesure dans laquelle ces mesures de signalement ont contribué à mettre fin au silence qui entoure l'exploitation sexuelle, et sur la mesure dans laquelle elles ont amélioré la justice pour les victimes.

65. Le CAEDBE se félicite de l'adoption du plan d'action national sur la protection des enfants en ligne, qui permet de détecter l'exploitation sexuelle et autoriser le signalement des abus sexuels

en ligne. Le Comité apprécie également la création de la Commission nationale de protection des données personnelles et le système de protection rapide qui permet de signaler les cas d'exploitation sexuelle par voie électronique. Par conséquent, le CAEDBE encourage le Sénégal à s'assurer que les systèmes et les institutions mentionnés ci-dessus sont maintenus et continuellement dotés de ressources suffisantes pour leur permettre de protéger pleinement les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne.

66. Le CAEDBE reconnaît en outre les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre l'exploitation sexuelle dans le système scolaire, y compris le renforcement des capacités et le retrait des auteurs de ces actes de la fonction publique. Cependant, le Comité reste préoccupé par l'absence d'un code de conduite contraignant pour les enseignants, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle dans les écoles. Le CAEDBE réitère donc sa recommandation au Sénégal d'adopter et d'appliquer une politique scolaire nationale interdisant les abus sexuels et prévoyant des mécanismes accessibles et anonymes permettant aux apprenants de signaler les violations.

Usage des drogues par les enfants

67. Le Comité salue les efforts déployés par la République du Sénégal pour protéger les enfants contre la consommation de drogues et lutter contre la toxicomanie. Toutefois, il est préoccupé par l'ampleur de la consommation et du trafic de drogue dans les écoles et les communautés, en particulier lorsque des enfants sont impliqués. Le CAEDBE recommande à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de la consommation de drogue chez les enfants. En outre, le Comité recommande à la République du Sénégal de collecter des informations sur le nombre d'enfants qui consomment ou vendent de la drogue au niveau de l'école et de la commune, sur les raisons de l'implication des enfants dans la drogue et sur les mesures prises pour aider les enfants.

Enfants en situation de rue

68. Le Comité salue les mesures prises pour aider les enfants en situation de rue, y compris les Talibés, en les prenant en charge à travers les centres de premier accueil et en les exposant à des opportunités éducatives. Le Comité félicite également le Sénégal d'avoir entrepris des campagnes de sensibilisation telles que " Zéro enfant dans la rue " et d'avoir adopté le Programme de retrait et de réinsertion des enfants en situation de rue pour 2021-2023. Le Comité appréciera, dans le prochain rapport périodique, des informations sur l'impact continu de ces mesures dans la vie des enfants. En particulier, le Comité apprécie les informations sur le nombre d'enfants qui sont définitivement éloignés des rues grâce à ces programmes, et le nombre de ceux qui finissent par retourner dans les rues et ont donc à nouveau besoin de soins et de réintégration.

69. Le Comité apprécie les données fournies sur le nombre de marabouts qui ont été traduits en justice pour leur implication dans la mendicité des enfants. Toutefois, rappelant que les daaras ne sont pas régis par la Loi puisqu'il n'existe pas de législation déterminant leur statut, le Comité appréciera que le Sénégal fournisse dans son prochain rapport des informations sur la visibilité des mécanismes de signalement que les enfants de ces écoles peuvent utiliser lorsque leurs droits sont violés. Le Comité apprécierait également des informations sur les mesures préventives

que l'État prend pour empêcher la violation des talibés dans les daaras, en plus des mesures réactives prises.

L'exploitation des ressources naturelles et son impact sur les enfants

70. Le Comité apprécie les mesures prises par l'Etat partie pour sensibiliser le secteur privé aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, ainsi que le lancement du processus d'adoption d'un plan d'action national visant à promouvoir la mise en oeuvre effective des Principes directeurs des Nations Unies. Le Comité recommande que le plan d'action final mette en lumière les expériences nuancées des enfants affectés par les communautés minières, afin que leurs préoccupations soient prises en compte de manière adéquate.

71. Le CAEDBE apprécie les réformes juridiques entreprises par le Sénégal pour renforcer la protection des enfants vivant dans les zones minières. Il s'agit notamment de l'adoption de la Loi N° 2023-15 du 2 août 2023, qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre des entreprises coupables de pollution. Le Comité appréciera les informations, dans le prochain rapport périodique, sur la mise en oeuvre de cette loi, y compris le nombre de poursuites engagées lorsque les entreprises violent les normes environnementales.

72. Malgré les réformes juridiques évoquées ci-dessus, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants des régions telles que Kédougou, Matam et Thiès restent vulnérables aux violations commises par les sociétés minières et souffrent de maladies respiratoires et de maladies transmises par l'eau. Dans ce contexte, le Comité recommande au Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants dans ces situations ont accès aux services de santé et que les entreprises responsables des violations sont traduites en justice.

F) Pratiques préjudiciables

73. Le CAEDBE apprécie les efforts déployés par le Sénégal pour lutter contre les MGF dans l'État partie, notamment l'adoption de la Stratégie nationale pour l'abandon des MGF au Sénégal 2022-2030, la formation des forces de l'ordre sur les MGF, l'instauration d'un dialogue avec les chefs religieux et culturels, et la mise en oeuvre de vastes mesures de sensibilisation du public sur la question. Le Comité salue également les efforts entrepris pour impliquer les pays voisins du Sénégal dans les MGF afin de résoudre le problème des MGF transfrontalières.

74. Cependant, le CAEDBE est préoccupée par le fait que la politique et les mesures de formation ne sont pas soutenues par une législation applicable qui interdit légalement les MGF dans l'État partie. En outre, dans certains cas, la non-déclaration des MGF n'est pas punie, car l'Article 48 du Code pénal, qui punit la non-déclaration des crimes, ne couvre pas les MGF (qui ne sont pas encore officiellement un crime). Le CAEDBE recommande que le Sénégal adopte une Loi applicable interdisant et criminalisant à la fois les MGF transfrontalières et les MGF survenant au Sénégal.

75. En ce qui concerne le mariage des enfants, le CAEDBE se félicite des mesures prises par le Sénégal pour mettre fin au mariage des enfants, notamment la sensibilisation à grande échelle

sur la question, la création de clubs de filles pour prévenir les mariages d'enfants et la dissolution des mariages déjà célébrés avec des enfants. Le Comité se félicite également de l'adoption du Plan d'action national sur l'élimination du mariage des enfants au Sénégal et souhaiterait recevoir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la mesure dans laquelle ce plan d'action a atteint les résultats escomptés et sur le niveau d'efficacité de l'élimination du mariage des enfants dans l'État partie.

76. Le CAEDBE exprime sa préoccupation quant au fait que, malgré les mesures adoptées pour lutter contre le mariage des enfants, il reste répandu au Sénégal, en particulier dans les zones rurales. Le CAEDBE rappelle l'Observation générale conjointe sur l'élimination du mariage des enfants, qui souligne que le mariage des enfants affecte de manière significative la jouissance des droits humains fondamentaux, et qui appelle les Etats à s'assurer que le mariage des enfants de moins de 18 ans est interdit sans exception. Dans cette optique, le CAEDBE recommande au Sénégal d'adopter des mesures législatives pour interdire le mariage des enfants, et de faire respecter ces mesures.

G) Administration de la Justice pour enfants

77. Le Comité salue les mesures prises pour réviser les Lois sénégalaises sur la justice pour mineurs, la mise en place de tribunaux pour mineurs et la fourniture d'une assistance juridique aux enfants comparissant devant ces tribunaux. Cependant, le CAEDBE reste préoccupée par le fait que les révisions des Lois de fond, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, ne sont pas encore finalisées. Dans cette optique, le Comité recommande au Sénégal d'accélérer la révision de ces Lois et de s'assurer qu'elles fusionnent la protection de l'enfant et la justice pour mineurs, pour le plus grand bénéfice des enfants.

78. Notant que seule la ville de Dakar dispose d'un établissement pour enfants en conflit avec la loi, l'ACERWC recommande au Sénégal de créer des établissements pour mineurs dans tout le pays afin d'éliminer le risque d'interaction entre les mineurs et les prisonniers plus âgés dans les autres établissements pénitentiaires, et de veiller à ce que les soins et les services fournis aux enfants en conflit avec la Loi soient spécialement adaptés à leurs besoins afin de les aider à se réinsérer dans la société.

H) Responsabilité des enfants

79. Le CAEDBE apprécie les efforts de l'État partie pour souligner les devoirs civiques des enfants dans le processus de réhabilitation du Parlement national des enfants. Le Comité réitère donc que le Parlement des enfants devrait être finalisé afin que les enfants disposent d'une plateforme pour exercer leurs responsabilités telles qu'élaborées dans l'Article 31 de la Charte.

80. En outre, le CAEDBE exprime sa préoccupation au sujet des enfants qui travaillent et qui ont le devoir de nourrir leur famille. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et autres pour s'assurer que la reconnaissance des responsabilités des enfants ne se traduise pas par leur abus et leur exploitation, tant dans la sphère privée que publique. En outre, la République du Sénégal devrait prendre des mesures pour s'assurer que

les devoirs confiés aux enfants sont proportionnels à leur âge et à leur capacité de développement, et n'interfèrent pas avec leurs autres droits en vertu de la Charte ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme.

I) Conclusion

81. Le CAEDBE réitère son appréciation pour l'engagement fructueux avec la République du Sénégal sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte, et des recommandations précédemment données à l'Etat partie. Le Comité espère que les recommandations actuelles fourniront des orientations sur la manière dont l'État partie améliore sa mise en œuvre de la Charte. Le Comité invite la République du Sénégal à soumettre son prochain rapport périodique d'ici août 2027, en détaillant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations actuelles.

82. Le Comité saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de la République du Sénégal les assurances de sa très haute considération.